

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/ 2020  
dans le département de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

**VU** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** la consultation du public organisée du 30 janvier au 19 février 2020 inclus ;

**VU** le bilan de la synthèse des avis ;

**VU** l'avis préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2019 favorable à cette mesure sous réserve de la publication des textes le permettant et l'information de la mise en application de cette mesure transmise par courriel du 22 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er – Prolongation de la chasse du sanglier**

En application de l'article R 424-8 du code de l'environnement, la chasse du sanglier est autorisée jusqu'au 31 mars 2020.

## **ARTICLE 2 – Conditions d'exercice de la chasse du sanglier**

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche.

La chasse en battue est autorisée uniquement les samedis et dimanches, excepté pour les bénéficiaires de plan de chasse ayant obtenu, à titre dérogatoire, la possibilité de chasser en battue dans la limite de trois jours par semaine choisis par leur soin.

## **ARTICLE 3 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres réglementations en vigueur encadrant la gestion de certains espaces naturels identifiés dans le département.

## **ARTICLE 4 : autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2019/2020 du 3 mai 2019 restent inchangées.

## **ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le

28 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires,

Renaud DURAND